N.° 1139.

LOI

Qui ordonne que la Tréſorerie Nationale fournira au Département des ponts & chauſſées une ſomme de trois millions, & que la Caiſſe de l'Extraordinaire remplacera les ſommes priſes ſur les fonds de 1791.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sur les ordonnances & ſous la reſponſabilité du Miniſtre de l'intérieur, il ſera fourni par la Tréſorerie Nationale au Département des ponts & chauſſées, aux époques ſucceſſives

Case folio FRC 10371 no. 38

qui ſeront déterminées entre le Miniſtre & les Commiſſaires de la Tréſorerie, la ſomme de trois millions, pour les travaux publics, appointemens, ſalaires & frais de conduite qui ſont à la charge de la Nation.

II.

La caiſſe de l'Extraordinaire remplacera à la Tréſorerie Nationale, les ſommes qui, ſur les ordres du département, ont été priſes ſur les fonds de 1791, pour être employées au payement de ce qui étoit dû aux divers entrepreneurs des travaux publics, pour les ouvrages exécutés en mil ſept cent quatre-vingt-dix, après toutefois que le montant deſdits payemens aura été vérifié par le Commiſſaire-général de la liquidation, & fixé par un Décret de l'Aſſemblée Nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.